

**DECISION DU PRESIDENT N° D2024-263**

**Objet : APPROBATION D'UN CONTRAT A CONCLURE AVEC COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE ET LE COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIFS FRANÇAIS POUR L'UTILISATION PAR LA METROPOLE DU GRAND PARIS DE BIENS OLYMPIQUES**

**Le Président** de la métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 5219-1,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2023/10/12/45 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président,

**Vu** l'arrêté du Président AP2024/689 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris, pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans » et « signer toute convention de cession des droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la Métropole, à titre gratuit ou à titre onéreux »,

**Vu** le projet d'accord annexé, en langue française et en langue anglaise, à la présente décision, à conclure avec le Comité National Sportif et Olympique Français et le Comité international Olympique relatif à l'utilisation par la Métropole du Grand Paris de biens olympiques, ainsi que les annexes audit projet,

**Considérant** que la Métropole du Grand Paris a participé à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, notamment par la construction du Centre Aquatique Olympique, dont elle est propriétaire,

**Considérant** que le Centre Aquatique Olympique est utilisé de manière pérenne au-delà du calendrier des épreuves des Jeux Olympiques et Paralympiques, en tant qu'équipement public,

**Considérant** que, par son action, la Métropole du Grand Paris participe à la phase dite Héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,

**Considérant** que cette participation implique l'utilisation par la Métropole du Grand Paris de certains biens ou actifs, notamment immatériels, appartenant au Comité International Olympique, dits « biens olympiques »,

**Considérant** que l'utilisation de ces biens nécessite la conclusion d'un contrat avec le Comité National Olympique et Sportif Français et le Comité International Olympique,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De conclure le contrat, annexé à la présente décision, avec le Comité National Olympique et Sportif Français et le Comité International Olympique relatif à l'utilisation à titre gracieux, par la Métropole du Grand Paris, de biens olympiques.

**Article 2** : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la région Île-de-France.

Fait à Paris, le

**19 DEC. 2024**

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services  
Philippe CASTANET

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'acte.